

truction de chaudières à vapeur. Une section spéciale du ministère s'occupe de l'inspection des édifices publics et de l'approbation des plans de nouveaux bâtiments.

Depuis la session de 1934, le ministère est chargé de l'application de la loi de l'extension des accords collectifs du travail; toutefois, il n'entre pas dans ses attributions de mener patrons et employés à la préparation d'accords. Quand un accord collectif du travail a été passé et adopté par le Lieutenant Gouverneur en conseil, un comité conjoint est formé pour surveiller l'application de l'ordre en conseil; le comité, sous l'autorité de la loi, peut adopter des règlements pour sa propre administration, rendre obligatoire le certificat de capacité dans un commerce donné dans des villes de plus de 10,000 âmes et percevoir une répartition ne dépassant pas une demie d'un p.c. sur les listes de paye des patrons et sur les gages des employés pour défrayer l'application de l'ordre en conseil. Durant l'année fiscale 1934-35, 43 accords collectifs de travail dans différentes industries ont été mis en vigueur dans la province. Le ministère étend sa juridiction sur la limitation des heures de travail; depuis la mise en vigueur de la loi qui lui conférait cette autorité, les heures de travail dans l'industrie du bâtiment ont été réduites à quarante par semaine dans toute la province.

Le ministère émet également des certificats aux ouvriers chargés de la manipulation des explosifs et il est aussi chargé de l'application de la loi d'inspection des échafauds dans les villes qui ne disposent pas de service municipal à cette fin.

Ministère du Travail de l'Ontario.—Le ministère du Travail de l'Ontario a été créé en 1919 et placé sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre du Travail. Ce département a pris naissance dans le Bureau des industries formé en 1882 au ministère de l'Agriculture dans le but de colliger et de publier les statistiques sur les industries de la province, et plus tard, d'administrer la première loi des fabriques de l'Ontario, proclamée en 1886. En 1900, un Bureau du Travail était attaché au département des Travaux Publics et autorisé à colliger et à publier toute information touchant l'emploiement, les salaires et gages, les heures de travail, les grèves, les organisations ouvrières et les conditions ordinaires de travail. Plusieurs investigations furent entreprises sur ces différentes matières et les premiers bureaux gratuits de placement furent ouverts par le Bureau du Travail. En 1916, ce Bureau fut à son tour remplacé par le Service des Métiers et du Travail, toujours sous la direction du ministère des Travaux Publics, mais administré par un surintendant. L'établissement de cette section était recommandé par la Commission ontarienne sur le chômage et l'expansion des activités de cette branche ainsi que l'augmentation des demandes qui lui étaient adressées ont conduit à la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919.

Le ministère du Travail applique les lois suivantes:—loi du ministère du Travail; loi des fabriques, des ateliers et des bureaux; loi des chaudières à vapeur; loi des mécaniciens de machines fixes et de treuils; loi de la protection dans les métiers du bâtiment; loi des bureaux de placement; loi de l'apprentissage; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans l'air comprimé; règlements pour la protection des personnes travaillant dans les tunnels et les caissons ouverts; loi du salaire minimum; loi des standards industriels. Sous la loi des standards industriels, des gages et des heures de travail standardisés sont établis par entente entre les patrons et les employés. Ces accords, lorsqu'ils sont approuvés par un ordre en conseil, lient toutes les personnes engagées ou employées dans l'industrie et dans la zone à laquelle l'accord s'applique. Ce ministère doit maintenir des bureaux de placement, s'informer sur tout ce qui regarde l'emploiement, la salubrité et autres conditions dans les ateliers, les salaires et les heures de travail